



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du **13 SEP. 2021**

fixant des mesures d'urgences relatives à l'exploitation d'une usine de fabrication, destockage et de distribution d'émulsion de bitume et de produits bitumineux par la société LIANTS DISTRIBUTION SNC sur la commune de Ambès

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 512-20, L. 511-1, L. 512-6-1 et L. 514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11917 délivré le 31/07/1980 à la société LIANTS ROUTIERS DU SUD-OUEST pour l'exploitation d'une usine de fabrication, de stockage et de distribution d'émulsion de bitume et de produits bitumineux sur le territoire de la commune d'Ambès à l'adresse suivante : route de Fort Lajard, concernant notamment la rubrique 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé n°16727 du 06/10/2008 actant le changement de dénomination de l'usine de fabrication, de stockage et de distribution d'émulsions de bitume et de produits bitumineux, délivré à la société LIANTS DISTRIBUTION en lieu et place de la société LIANTS ROUTIERS DU SUD-OUEST ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 septembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 septembre 2021

CONSIDÉRANT qu'une explosion est survenue le 4 septembre 2021 au niveau de la cuve BITUME 2 de la société LIANTS DISTRIBUTION ;

CONSIDÉRANT que les causes à l'origine de cette explosion au sein de la cuve BITUME 2 ne sont à ce jour pas connues de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'un incident du même type ne peut être exclu sur les autres cuves du site notamment les cuves BITUME 1 et BITUME 3 ;

CONSIDÉRANT que le site nécessite des opérations de mise en sécurité suite à l'arrêt des installations en particulier la mise en sécurité des cuves 1 et 3 de bitume dont le réchauffage a été stoppé ;

CONSIDÉRANT que, par voie de conséquence, les mesures techniques et/ou organisationnelles visant à supprimer ce risque ou à en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets ne sont pas identifiées ;

CONSIDÉRANT que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations ayant subi l'explosion ont pu subir des désordres et des dégradations du fait de l'explosion et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incident survenu le 4 septembre 2021 dans les installations exploitées par la société LIANTS DISTRIBUTION ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis son site à l'arrêt en procédant à la consignation des armoires électriques des 2 zones de stockages du site : bitume et produits finis (émulsion de bitume et fluxant) et a procédé à l'évacuation des stockages de produits finis présents sur le site : émulsion de bitume ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société LIANTS DISTRIBUTION est tenue, suite à l'explosion intervenue le 4 septembre 2021 au sein de la cuve de stockage BITUME 2 qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMBES, de prendre toutes dispositions afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment celles prévues aux articles suivants.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1 – Mise en sécurité

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'explosion intervenue au niveau de la zone de stockage des bitumes dès la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la mise en sécurité nécessite le réchauffage du bitume pour vidanger les cuves 1 et 3 (objectif : limiter le risque pour l'intégrité des installations du fait de la solidification du produit), l'exploitant rédige et met en place un protocole de sécurité pour encadrer cette intervention (procédure d'intervention, surveillance et mesures compensatoires mises en place, ...). Ce dernier est transmis préalablement à l'inspection des installations classées.

Il limite l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité des installations.

Les justifications liées aux mesures prises ainsi que leur pertinence et leur caractère pérenne sont transmises à la Préfète de Gironde et à l'inspection des installations classées.

2.2 Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, **dans les meilleurs délais et sans excéder 3 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. A minima, il procède au remplissage de la réserve d'eau incendie.

Article 3 : Remise du rapport d'incident (R. 512-69 du code de l'environnement)

Un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai ne pouvant excéder **15 jours à compter de la notification du présent arrêté**. Ce rapport comprend, notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incident, ;
- les circonstances et les causes de l'incident, ainsi que la justification des causes non retenues ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- l'identification des types de produits ou de matériels susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que l'incident survenu le 4 septembre 2021 en cas de non maîtrise du procédé de réchauffage ;

- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident survenu le 4 septembre 2021 et sur les autres installations potentiellement concernées ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles afin de supprimer ce risque ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets associés ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'incident est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service (L. 512-20 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, la remise en service des installations de stockage de bitume est subordonnée :

- à la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes identifiés dans le rapport cité à l'article supra ;
- ainsi qu'à la réalisation des diagnostics suivants, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité :
 - des structures des cuves de bitume ;
 - la rétention des cuves de bitume ;
 - des équipements et matériels présents dans la zone de stockage de bitume, dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement soit notamment :
 - les installations électriques,
 - les canalisations de fluides,
 - les systèmes, équipements et dispositifs de sécurité incendie (extincteur, détection incendie, ...);
 - les installations concernées par l'incident (cuve, tuyauterie, résistance électrique, ...), les dispositifs de sécurité associés (capteur de température, capteur de niveau, chaîne de pilotage du réchauffage ...) et les installations voisines susceptibles d'être impactées.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les compte-rendus des diagnostics et les attestations de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation effective des travaux de mise en conformité identifiés.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation régulièrement autorisée à cet effet au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société LIANTS DISTRIBUTION communique à l'inspection des installations classées, dès émission ou réception, copie des bordereaux de suivi de déchets attestant de l'évacuation desdits déchets, de leur réception et de leur élimination dans des installations dûment autorisées.

Article 6 : Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LIANTS DISTRIBUTION SNC.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Ambès,
- Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 SEP. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT